



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°10 - 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux-mille-ving-deux, le vingt-deux mars

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Sandrine FILLASTRE, Adjointe au Maire.**

**Étaient Présents :** Adeline ROLDAO-MARTINS (Maire), Maryse GUILBERT, Didier WROBLEWSKI, Sandrine FILLASTRE, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Némie LECKI, Michel RAES, Eric GUEDON, Marina CAMAGNA, Ahmed LAFRIZI, Annie PANNIER, Sylvie DUPOUY, Virginie SARTEUR, Eric SZWEC, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Jean-Jacques BIZERAY, Géraldine PEUCHET, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Daniel BENAGOU, Djey Di KAMARA.

**Absents représentés :** Amadou SENE donne pouvoir à Ahmed LAFRIZI  
Christine SEDE donne pouvoir à Nelly GICQUEL  
Nadine RACAULT donne pouvoir à Maryse GUILBERT

**Secrétaire de séance :** Laëtitia ALAPHILIPPE

**Subventions 2022 aux associations, établissements et organismes publics ainsi qu'au CCAS et autorisation de conventions définissant les conditions d'utilisation**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**Vu** la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales pour l'année 2022,

**Le conseil municipal** après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** :

- **1) DÉCIDE** d'accorder les subventions 2022 aux associations mentionnées ci-dessous, pour un montant total de **200.570 €** réparti comme il suit :

<b>ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS</b>	<b>MONTANT SUBV</b>
<b>657362 Subvention CCAS</b>	<b>35.000 €</b>
<b>C.C.A.S.</b>	35.000 €
<b>6574 Autres Organismes</b>	<b>151.070 €</b>
Anciens Combattants	1.200 €
Avenir de Survilliers	64.000 €
Plongée dans Fosses	800 €
I music	1.500 €
Club de l'Age d'Or	5.000 €

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
L'Amicale des pompiers	500 €
L'Amicale des grands Prés	200 €
Aiguilles en fête	400 €
Les tréteaux	2.300 €
Les cœurs survillois	500 €
Arts et cultures	1.500 €
Ciamars	650 €
Compagnie de l'Echange	5.500 €
Association Légende	3.000 €
Théâtre de la vallée	500 €
Billard Club	1.500 €
Croix rouge	1.500 €
Secours populaire	2.000 €
Association d'échecs	5.000 €
Amicale du personnel	3.500 €
Comité des fêtes	20.200 €
Multi-accueil Les Marcassins	24.820 € *
<b>Réserve exceptionnelle pour projet(s) d'intérêt communal</b>	<b>5.000 €</b>
<b>65737 Subv. autres établissements publics locaux</b>	<b>11.200 €</b>
Maternelle Colombier	350 €
Maternelle Jardin Frémin	350 €
Élémentaire Colombier	750 €
Élémentaire Romain Rolland	750 €
<b>Convention</b> Élémentaire Romain Rolland	4.500 €
<b>Convention</b> Élémentaire Colombier	4.500 €
<b>65738 Subv. Autres Organismes publics</b>	<b>3.300 €</b>
<b>Convention</b> Collège Stendhal Fosses	1.500 €
Lycée Baudelaire Fosses	600 €
Foyer Collège Stendhal Fosses	600 €
Coop Scol Collège St Dominique	600 €

\* Les marcassins : la différence observée par rapport à l'année dernière (50.000 €) s'explique par la refonte totale du partenariat CAF – Commune et la passation d'une Convention Territoriale Globale, remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse. Un des changements consiste dans le versement direct du financement au gestionnaire, et non plus à la commune. Il faudra retenir qu'en trésorerie pure, l'association des marcassins bénéficiera du même montant de subventionnement provenant directement et indirectement (pour la première année) de la commune, et que la commune absorbe le même effort financier que les années passées, où elle subventionnait à hauteur de 50.000 €.

- **2) PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **3) PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur de la commune, excepté le forum des associations, moyennant la signature d'une convention bipartite. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **4) PRÉCISE** que le versement des subventions **conventionnées** aux écoles et collèges (65737) est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **5) PRÉCISE** que la subvention du CCAS (65736) est une subvention d'équilibre. Par conséquent, ne sera versé au CCAS que le montant correspondant à la nécessité d'équilibre budgétaire en fin d'exercice.
- **6) AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions entre la commune et certaines associations, étant donné le montant de la subvention, supérieure à 23 000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Ces conventions

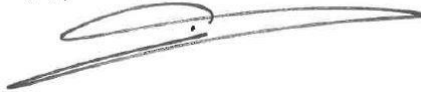
définissant entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les associations concernées sont les suivantes :

- ✓ **L'AVENIR** dont la subvention est de 64.000 €
- ✓ **Les Marcassins** dont la subvention est de 24.820 €

**Sans convention signée par les deux parties, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**

- **7) DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier payeur de Garges-Lès-Gonesse.

A. ROLDAO. MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**